

BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

—
GRIFFIE

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

—
GREFFE

CD/VU/RH-LD

Traduction de la pièce
A 89/8/5 - 14.03.1991

Conclusions de Monsieur H. Lenaerts,
avocat général suppléant, dans l'affaire A 89/8

société de droit néerlandais
KORTMAN-NEDERLAND B.V.

contre

société REMO CHEMIE B.V.

Objet de la question

Par jugement du 17 novembre 1989, le Tribunal de commerce de Malines pose la question d'interprétation suivante :

"Les critères énoncés à l'article 37 A, alinéa 1er, de la loi Benelux sur les marques pour déterminer la compétence territoriale, à défaut d'une convention expresse, à savoir :

- le domicile du défendeur,
- le lieu où l'obligation litigieuse est née,
- le lieu où l'obligation litigieuse a été ou doit être exécutée,

ont-ils été prescrits de façon facultative ou impérative, en ce sens qu'à défaut de connaître le domicile du défendeur, il faut citer devant le tribunal du lieu où l'obligation litigieuse est née, et à défaut de connaître ce lieu, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée?"

Les faits

Kortman-Nederland B.V. est titulaire d'un certain nombre de marques Benelux pour des shampooings pour bébés. Sur la base de l'article 13, A, premier alinéa, elle s'oppose à l'emploi de signes ressemblants par Remo Chemie B.V., et demande que le tribunal condamne cette société à cesser l'utilisation de ces signes.

Remo Chemie B.V. conteste la compétence territoriale du tribunal, au motif que l'article 37, A, premier alinéa, de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, désignée usuellement sous l'abréviation L.B.M., "ne prévoit pas d'élection de for, étant donné qu'il établit une succession d'alternatives pour déterminer la compétence".

La vente de shampooing de Remo ayant été constatée à Puurs, dans l'arrondissement judiciaire de Malines, le tribunal considère que l'obligation litigieuse de s'abstenir de tout acte contraire à l'article 13, A, premier alinéa, de la L.B.M. y est née; aussi la demanderesse avait-elle introduit la demande devant le tribunal de Malines.

Le tribunal est d'avis qu'il n'est pas compétent, si, conformément à l'article 37, A, premier alinéa, de la L.B.M., Kortman-Nederland B.V. aurait dû introduire la demande devant le tribunal du domicile de Remo Chemie B.V., étant donné "que l'on peut difficilement nier que la demanderesse ignorait l'adresse du siège social de la défenderesse."

Examen de la question

La disposition de l'article 37, A, premier alinéa, de la L.B.M., applicable en l'espèce est ainsi libellée : "Sauf attribution contractuelle expresse de compétence judiciaire territoriale, celle-ci se détermine en matière de marques, par le domicile du défendeur ou par le lieu où l'obligation litigieuse est née, a été ou doit être exécutée".

Le tribunal compare ce texte à l'article 624 du Code judiciaire belge, qui dispose : "Hormis les cas où la loi détermine expressément le juge compétent pour connaître de la demande, celle-ci peut, au choix du demandeur, être portée :

- 1° devant le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs ;
- 2° devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées ; (...)"

Cette disposition dit expressément que le demandeur choisit librement entre les possibilités qui lui sont offertes pour introduire sa demande. S'il est vrai que l'article 37, A, premier alinéa, de la L.B.M., qui, en substance, est conforme à cette disposition, ne contient pas les mots "au choix du demandeur", la liaison des différentes possibilités par la conjonction "ou" n'en indique pas moins que cet article a la même portée que l'article 624 précité.

Le texte de l'article 37, A, ne contient aucune indication d'où l'on pourrait déduire que ses auteurs auraient entendu apporter certaines restrictions au droit du demandeur de choisir entre les possibilités offertes.

Pareille intention ne ressort pas davantage des travaux préparatoires de la disposition en question. Le commentaire de l'article 37 de la L.B.M. est muet sur le problème actuellement posé. (1) De même, la Commission Benelux de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle n'en fait pas état dans le commentaire de son projet de convention Benelux sur les marques, qui contient une disposition similaire. (2)

La doctrine n'a pas consacré d'examen approfondi à la question posée.

-
- (1) Voir, entre autres, les Textes de base Benelux, tome 5/I, Marques de produits, Exposé des motifs, p. 68.
- (2) Voir le commentaire de l'article 11 de la convention élaborée par la Commission Benelux créée par les groupes belge, néerlandais et luxembourgeois de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Annexe au "Bijblad Industriële Eigendom (B.I.E.)", 22^e année, n° 1, 15 janvier 1954, p. 8.

Van Dijck écrit que "Sauf dérogation expresse convenue entre parties (...), c'est le domicile du défendeur, s'il est situé sur le territoire Benelux, qui détermine le tribunal compétent pour connaître du litige. (...)

Dans les actions en contrefaçon de la marque, où ce domicile n'est pas nécessairement connu, celui-ci peut être remplacé par le lieu où l'usage incriminé a été constaté (où l'obligation - résultant de la loi - de s'abstenir de cet usage doit être exécutée)" (1). Il n'apparaît pas clairement que l'auteur ait voulu établir ainsi une hiérarchie entre les critères de l'article 37, A, de la L.B.M. Il semble plutôt faire une distinction en fonction de la nature ou de l'objet de la demande.

A l'appui de sa thèse, selon laquelle l'article 37, A, premier alinéa, de la L.B.M. laisse au demandeur le libre choix entre les possibilités offertes, Kortman-Nederland B.V. cite, dans son mémoire, Van Bunnan et Van Nieuwenhoven Helbach.

Van Bunnan écrit à ce sujet : "La première règle est que la compétence des juridictions du Benelux est déterminée, au choix du demandeur, soit 'par le domicile du défendeur' soit 'par le lieu où l'obligation litigieuse est née, a été ou doit être exécutée'." (2)

(1) "Merkenrecht in de Beneluxlanden", p. 187.

(2) Six ans d'expérience de la loi uniforme Benelux sur les marques, dans Journal des tribunaux, 1977, p. 281 (la citation se trouve à la page 288).

Pour Van Nieuwenhoven Helbach, "l'article 37, A pose le principe que la compétence judiciaire territoriale se détermine par le domicile du défendeur ou par le lieu où l'obligation litigieuse est née, a été ou doit être exécutée, le tout au choix du demandeur".

(1)

Gotzen est du même avis : "A défaut d'une convention expresse, le demandeur a le choix entre :

- a) le domicile du défendeur;
- b) le lieu où l'obligation litigieuse est née (par ex. le lieu où la contrefaçon a été commise, là où est née l'obligation de réparer le dommage);
- c) le lieu où l'obligation litigieuse a été ou doit être exécutée (par ex. le lieu où se trouvent emmagasinés les emballages à détruire revêtus de la marque contrefaite)". (2)

(1) Nederlands handels- en faillissementsrecht, II, Industriële eigendom en mededingingsrecht, n° 874, p. 418.

(2) Van Belgisch naar Benelux Merkenrecht, n° 163, B.2, p. 188.

L'opinion des trois derniers auteurs me paraît justifiée. L'article 37, A, premier alinéa, de la L.B.M. ne restreint pas le droit du demandeur de choisir, dans les limites indiquées, le tribunal territorialement compétent. Dans les travaux préparatoires, rien n'indique que les termes de l'article reflèteraient de manière inexacte ou incomplète l'intention de ses auteurs. Dès lors, on ne peut apporter au droit du demandeur des restrictions qui ne sont pas contenues dans le texte de la disposition.

L'argument avancé par Remo Chemie B.V. dans son mémoire, selon lequel ce régime légal serait contraire au "principe de la procédure la plus économique" manque de pertinence.

Cette partie se réfère d'ailleurs en vain à la Convention néerlandaise-belge du 28 mars 1925 et à la Convention d'exécution du 27 septembre 1968, ainsi qu'à l'article 126 du Code de procédure civile néerlandais. En l'espèce, il s'agit uniquement de l'interprétation de l'article 37, A, premier alinéa, de la L.B.M., et ces textes n'ont rien à y voir.

Conclusion

Je conclus qu'il y a lieu de répondre à la question posée comme suit :

"Par application de l'article 37, A, premier alinéa, première phrase, de la L.B.M., la compétence judiciaire territoriale en matière de marques se détermine, au choix du demandeur, soit par le domicile du défendeur, soit par le lieu où l'obligation litigieuse est née, soit par le lieu où l'obligation litigieuse a été ou doit être exécutée".

Bruxelles, le 8 mai 1990